

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

-----  
COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

B.P. 3307 Douala  
Cameroun

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
FINANCIAL MARKETS COMMISSION

P.O. Box 3307 Douala  
Cameroun

## **INSTRUCTION GENERALE N° 002/CMF/04 RELATIVE A LA NOTE D'INFORMATION EXIGEE DES EMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

**LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers,
- Vu le décret n°2002/106 du 24 avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n°2002/107 du 24 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n°00771/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n°02/009/CMF du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n°0046/CMF/04 du 04 juin 2004 relative à l'instruction générale sur la note d'information exigée des émetteurs faisant appel public à l'épargne ;

### **DECIDE**

#### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

##### ***Article 1. Objet***

La présente instruction générale précise les conditions de publication et de mise à la disposition du public du document d'information ou note d'information exigé(e) des émetteurs faisant appel public à l'épargne conformément aux articles 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier.

##### ***Article 2. Champ d'application***

- a) Les dispositions de la présente instruction générale s'appliquent à tout émetteur privé ou public, local ou étranger, émettant sur le marché camerounais ou cherchant à faire admettre aux négociations à une bourse des valeurs, des instruments financiers.

- b) Lors des émissions de titres d'emprunts publics ou garantis par l'Etat Camerounais ou un Etat membre de l'OHADA, une note d'information est transmise à la Commission des Marchés Financiers. Toutefois, cette note est dispensée du visa préalable à sa diffusion dans le public.

### **Article 3. Obligations d'information des émetteurs**

Tout émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne, soit par l'émission sur le marché d'instruments financiers, soit par l'admission aux négociations desdits instruments à une bourse des valeurs, est tenu de soumettre au visa de la Commission des Marchés Financiers, un document d'information ou prospectus destiné à l'information du public.

### **Article 4. Appel public à l'épargne**

Sont réputées faire appel public à l'épargne, les entités ou personnes morales :

- a) Dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs ;
- b) Dont les titres sont disséminés au travers d'un cercle de 100 personnes au moins n'ayant aucun lien juridique entre elles ;
- c) Qui, pour offrir au public des instruments financiers, ont recours à des procédés de sollicitation du public quelconques, au titre desquels figurent notamment la publicité et le démarchage.

### **Article 5. Instruments financiers**

Les instruments financiers, objets de la présente instruction générale comprennent :

- a) Les actions et autres titres conférant des droits identiques par catégorie et donnant ou susceptibles de donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote d'une société, ces titres étant transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- b) Les bons, obligations et autres titres de créances représentant un droit de créance sur l'émetteur, transmissible par inscription en compte ou tradition, à l'exception des effets de commerce et des bons de caisse ;
- c) Les parts sociales ou actions des organismes de placement collectif des valeurs mobilières ;
- d) Tout autre instrument émis sur le fondement de droit étranger et correspondant à ceux mentionnés ci-dessus.

## **II. DEPOT ET VISA DE LA NOTE D'INFORMATION**

### **Article 6. Dépôts de la note d'information**

- a) L'émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne ou son représentant, dépose à la Commission des Marchés Financiers, un projet de note d'information ou prospectus rédigé en français ou en anglais conforme au schéma joint en annexe, en vue de l'obtention du visa de la Commission.

- b) Le projet de document d'information est déposé à la Commission en 10 exemplaires, plus une version électronique, au moins 30 jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention du visa ;
- c) L'émetteur ou son représentant précise lors du dépôt du projet de note d'information si des instruments financiers qu'il a émis font l'objet de négociations sur le marché d'un autre Etat ou si une demande d'admission ou une émission est en cours ou envisagée sur d'autres places financières.

#### **Article 7. Contenu de la note d'information**

- a) La note d'information comprend toutes les informations susceptibles de permettre à un investisseur de se faire une opinion éclairée sur le patrimoine de l'émetteur, ses activités, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives d'exploitation, ainsi que sur tout droit attaché aux instruments financiers offerts.
- b) La note d'information doit être accompagnée des documents contenus en Annexe 1 de la présente instruction générale. Les documents mentionnés aux points 17 à 21 peuvent être déposés à la Commission au plus tard dix(10) jours ouvrés avant la date envisagée pour l'obtention du visa.
- c) Sont dispensés de fournir les documents mentionnés au point 2, 3, 5, 6, 7, 10,11, 12 et 13, les émetteurs qui auraient déjà transmis lesdits documents à la Commission à l'occasion d'autres opérations.
- d) La Commission des Marchés Financiers peut demander à l'émetteur ou à son représentant, tout autre information qu'elle juge nécessaire à l'instruction de la note d'information. La Commission peut en outre exiger la certification de tout document qui lui aura été remis.
- e) La note d'information ci-dessus devra être élaborée conformément au modèle-type en Annexe 2
- f) La rédaction de la note d'information doit être faite dans un style neutre qui ne tende ni à minimiser les aspects défavorables de l'information, ni à en amplifier les aspects avantageux. Elle ne doit comporter aucune représentation photographique, sauf dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale pour lesquelles sont admises des photographies sur les procédés de fabrication ou les produits de l'entreprise. Lesdites photographies sont présentées au verso de la page de couverture ou au recto de la dernière page.
- g) Au cas où certaines informations contenues dans la note d'information se révèlent dépassées et/ou inadaptées à l'activité ou au statut juridique de l'émetteur, celui-ci peut, sous le contrôle de la Commission des Marchés Financiers et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, ajuster la note concernée.

### **III. PROCEDURE DE LA NOTE D'INFORMATION**

#### **Article 8. Enregistrement**

- a) Dès réception de la note et de l'ensemble des documents qui l'accompagnent, la Commission remet à l'émetteur ou à son représentant, un récépissé de dépôt dûment daté. Si le dossier est incomplet ou ne correspond pas aux normes de la présente Instruction générale, la Commission en informe l'émetteur ou son représentant au plus tard 10 jours après délivrance du récépissé de dépôt. Si le dossier est complet, la Commission adresse un avis de dépôt à l'émetteur ;

- b) La Commission dispose d'un délai d'instruction du dossier qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date de l'avis de dépôt sus-indiqué. Ce délai est interrompu par les demandes d'informations, de diligences ou demandes complémentaires exprimées par la Commission. Il recommence à courir à partir du jour de réception par la Commission des réponses aux demandes sus-indiquées.

#### **Article 9. Diligences, complément d'information**

- a) La Commission indique par écrit, à l'émetteur ou à son représentant, les éléments à modifier et/ou tout renseignement complémentaire à insérer dans la note d'information. La Commission peut également demander toute explication concernant le statut, l'activité, la situation financière et les résultats de l'émetteur ou de son groupe ;
- b) La Commission peut demander toute explication ou information complémentaire aux contrôleurs légaux (commissaires aux comptes, auditeurs) ou aux conseillers de l'émetteur dans la cadre des diligences qui leur incombent ;
- c) La Commission peut effectuer auprès de l'émetteur toute visite qu'elle juge nécessaire et organiser avec les dirigeants et responsables de l'émetteur, son représentant, ses commissaires aux comptes ou tout autre conseiller, des rencontres qu'elle juge utile dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- d) Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission des Marchés Financiers ;
- e) Au cours des diligences de la Commission, s'il se révèle qu'un problème d'ordre juridique, comptable, financier ou d'information est susceptible de remettre en cause le déroulement de l'opération envisagée, ou de retarder la délivrance du visa de la Commission, celle-ci en avise l'émetteur ou son représentant par écrit.

### **IV . CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU VISA**

#### **Article 10. Octroi du visa**

- a) Lorsque la note d'information est conforme sur le fond et sur la forme aux exigences des textes en vigueur et de la présente Instruction Générale, la Commission des Marchés Financiers y appose son visa et en adresse un original à l'émetteur, ou le cas échéant, à son représentant ;
- b) Préalablement à la délivrance de son visa, la Commission peut demander aux commissaires aux comptes de sociétés faisant appel public à l'épargne ou à ceux des prestataires de service d'investissement ou à tout autre expert comptable de procéder à toute analyse complémentaire ou vérification qu'elle juge nécessaire. Les frais, honoraires y débourés y afférents sont à la charge de la société émettrice.

#### **Article 11. Avertissement, recommandations**

- i. En cas de nécessité, la Commission peut demander que soit figuré sur la note d'information, un avertissement rédigé par ses soins. Dans les mêmes conditions, la Commission peut également assortir son visa de toute condition ou recommandation dont elle informe par écrit l'émetteur ou son représentant ;
- ii. De façon plus précise, la Commission peut notamment recommander à l'émetteur de mettre en place un système de contrôle de gestion appropriée au cas où le système qui prévaut est jugé inadéquat. Elle peut également lui demander d'établir un manuel de procédures de contrôle interne de gestion ou de divulgation des informations financières ;

## **Article 12. Refus de visa**

- a) Sont susceptibles de provoquer un refus de visa les raisons ci-après sans que la liste soit exhaustive :
- (i) La non-conformité de la note d'information à la réglementation en vigueur et aux exigences de la présente Instruction Générale ;
  - (ii) Le dépôt d'un dossier non accompagné des documents prévus à l'article 7 ou de tout autre élément nécessaire à l'instruction du dossier ;
  - (iii) La disqualification du ou des dirigeant (s) de la société émettrice ou d'un ou de ses actionnaire (s) disposant d'une influence déterminante dans la conduite de ses affaires, lorsque celui-ci (eux-ci) ne présente (nt) pas la probité exigée pour la protection des intérêts des investisseurs ;
  - (iv) L'absence des conditions nécessaires à la viabilité de l'émetteur et/ou de son projet.
- b) En cas de refus de délivrance du visa, la Commission motive sa décision et en informe l'émetteur ou son représentant par écrit.

## **Article 13. Délais**

- a) Le projet de note d'information élaboré selon les dispositions de la présente Instruction Générale et accompagné des documents cités en Annexe 1, est déposé par l'émetteur ou son représentant à la Commission des Marchés Financiers au moins 30 jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention di visa ;
- b) Le délai entre la date de délivrance du visa et le début de l'opération envisagée ne peut excéder 3 mois, sauf dérogation accordée par la Commission. Passé ce délai, il est demandé à l'émetteur ou son représentant d'élaborer un nouveau prospectus ;
- c) Lorsque surviennent entre la date du visa et le début de l'opération envisagée, des faits nouveaux significatifs de nature à avoir une influence sur l'évaluation des instruments financiers objets de l'opération, l'émetteur établit un document complémentaire de mise à jour qui est soumis au visa de la Commission préalablement à sa diffusion.

## **Article 14. Existence d'une note d'information récente**

La note d'information établie par un émetteur ou son représentant peut faire référence à une note d'information visée par la Commission depuis moins d'un an, lorsque la note visée a été établie pour une opération de même nature et qu'elle comprend les derniers comptes annuels approuvés, ainsi que l'ensemble des informations requises dans le cadre de la présente Instruction Générale.

## **Article 15. Responsabilités des intervenants**

La responsabilité note d'information est assumée par le ou les dirigeants de l'émetteur, les contrôleurs légaux et les Prestataires de Services d'Investissement.

- a) **Les Dirigeants de l'émetteur** attestent qu'à leur connaissance, les données contenues dans la note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission ou d'infirmités de nature à en altérer la portée. Les dirigeants de l'émetteur ou les personnes qui assument ces responsabilité signent l'attestation suivant le schéma décrit en Annexe3

- b) **Les contrôleurs légaux** (commissaires aux comptes, auditeurs) :
- i) Se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels consolidés ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans une note d'information ou dans ses actualisations successives ;
  - ii) Vérifient que les informations relatives à la situation financière et aux comptes de l'émetteur telles qu'elles sont données dans le prospectus, les documents de référence ou ses actualisations successives concordent avec lesdits comptes ou avec les données de base de comptabilité dont elles sont issues ;
  - iii) Déterminent que les informations ci-dessus sont présentées de manière exacte, précise, diligente et sincère ;
  - iv) Signalent celles des informations sur lesquelles ils n'effectuent pas de vérification particulière et qui leur paraîtraient manifestement incohérentes ;
  - v) Font précéder leur signature d'une attestation dont le contenu et la nature des vérifications effectuées sont établies conformément aux normes professionnelles de l'ONECCA et des standards internationaux.
- c) **Les prestataires de services d'investissement** confirment par écrit à la Commission des Marchés Financiers, avoir effectué les vérifications d'usage et assurent que lesdites diligences n'ont révélé dans le contenu de la note d'information aucune inexactitude ni omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement. Ladite attestation est remise à la Commission des Marchés Financiers préalablement à l'octroi du visa.

#### **Article 16. Document de référence**

- a) Tout émetteur ayant déjà à faire un appel public à l'épargne ou qui envisage de le faire peut établir à l'occasion de l'arrêté des comptes de chaque exercice, un document dit de référence qui contient toutes les informations exigées pour l'élaboration d'une note d'information ou d'un prospectus hormis celles qui se rapportent à des instruments financiers qui font l'objet de l'opération. Ce document de référence est adressé aux actionnaires en même temps que le rapport annuel.
- b) Le document de référence ci-dessus doit être déposé à la Commission des Marchés Financiers pour enregistrement préalablement à sa publication, sauf dans le cas où l'émetteur a déjà soumis trois documents de référence consécutifs à la Commission. Une version électronique du document de référence doit également être déposée à la Commission
- c) Le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public au lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement par la Commission. Il doit pouvoir être consulté par quiconque en fait la demande au siège de l'émetteur, de son représentant ou de tout autre organisme chargé d'assurer le service financier de l'émetteur. Une copie dudit document doit en outre être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande.
- d) Chaque fois que surviennent des faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, au risque, à la situation financière, ou au résultat de l'émetteur, celui-ci procède à des actualisations régulières déposées auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'alinéa (b). Ces actualisations sont également tenues à la disposition du public dans les conditions de l'alinéa (c).

e) Lorsque, dans le cadre de ses missions de contrôle et de supervision, la Commission constate une erreur, une omission ou une inexactitude significative dans le document de référence, elle en informe immédiatement l'émetteur qui doit procéder aux rectifications nécessaires, les déposer auprès de la Commission et les tenir dans les meilleurs délais à la disposition du public dans les conditions prévues à l'alinéa (d).

f) Est qualifiés d'erreur, omissions ou inexactitude significative, tout élément d'information susceptible de fausser manifestement le jugement de l'investisseur sur l'organisation, l'activité, les risques, la situation financière et les résultats de l'émetteur. Les éléments jugés non significatifs et faisant néanmoins l'objet d'observations de la part de la Commission sont portés à la connaissance de l'émetteur qui doit en tenir compte dans l'élaboration des documents de référence ultérieurs.

#### **IV. PUBLICITE ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION**

##### **Article 17. Publicité et communication**

- a) L'émetteur ou son représentant est tenu d'informer la Commission des Marchés Financiers de la campagne publicitaire ou de sensibilisation qu'il envisage de mener dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne. A ce titre, il soumet à la Commission avant toute diffusion, tout support publicitaire projeté, notamment les plaquettes, brochures, affiches, prospectus, dossiers de presse, messages (radiophoniques, télévisuels, ou électronique)
- b) Dans les supports publicitaires sus-cités, il doit être obligatoirement fait mention de la référence ci-après, rédigée de manière visible et lisible :

« L'opération, objet de la présente campagne, a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Marchés Financiers. Cette note peut être consultée dans frais au siège de l'émetteur sis à.....(indiquer l'adresse), à la Bourse des valeurs de Douala ainsi qu'auprès des organismes ci-après chargés de la réalisation de l'opération ..... ( indiquer les organismes concernés et leurs adresse »

- c) Le cas échéant, les supports publicitaires ci-dessus mentionneront l'avertissement évoqué en l'article 10 relatif aux conditions d'attribution du visa.

##### **Article 18. Diffusion de la note d'information**

Après obtention du visa de la Commission des Marchés Financiers, la diffusion de la note d'information intervient :

- a) Dans le cas d'une admission aux négociations à une bourse des valeurs, au plus tard le jour où paraît l'avis annonçant l'admission des instruments financiers concernés aux négociations ;
- b) Dans le cas d'une émission, au plus tard le jour d'ouverture des souscriptions

### **Article 19. Information des investisseurs**

- a) Après visa sa publication, la note d'information est remise ou adressé sans frais à tout souscripteur, acheteur ou investisseur potentiel sollicité ou à toute personne qui en fait la demande. Ladite note est également tenue à la disposition du public :
- Au siège de l'émetteur
  - Au siège de la bourse des valeurs appelées à admettre les titres aux négociations
  - Dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions ou des achats
- b) L'émetteur ou son représentant est tenu d'informer la Commission des Marchés Financiers au plus tard le jour de l'ouverture des souscriptions, du nombre de notes d'information imprimées et diffusées dans le public.

### **Article 20. Publication**

- a) La diffusion de la note d'information s'effectue par voie de publication dans un journal d'annonces légales et par la mise à disposition gratuite d'une brochure accessible à toute personne qui en fait la demande, suivant les conditions définies dans les article 16 et 20 de la présente instruction générale.
- b) Toute personne ou organisme intervenant dans l'opération ainsi que les dirigeants de la société émettrice sont responsables de la confidentialité des informations contenues dans la note d'information jusqu'à leur publication.
- c) Toute publication, sous forme de brochure faisant l'objet d'une diffusion dans les conditions ci-dessus, doit comporter au moins les éléments suivants :
- La couverture de la note d'information ;
  - Les attestations des responsables de la note d'information ;
  - Les attestations des contrôleurs légaux ;
  - L'avertissement et les restrictions ;
  - La présentation de l'opération ;
  - Une note de présentation générale de l'émetteur ;
  - Une présentation des instances de contrôle ( Conseil d'administration, comités de surveillance etc) ;
  - Une présentation des instances de direction de l'émetteur ;
  - La répartition du capital et des droits de vote avec précision du nombre d'actions et des droits de vote détenus par chaque actionnaire et leurs parts respectives dans le capital et dans les droits de vote (cette information doit être fournie aussi bien avant l'opération qu'après l'opération) ;
  - Les factures de risques
  - Les faits et les éléments exceptionnels (litiges, contentieux, etc) ;
  - Les bilans de comptes d'exploitation des 3 derniers exercices ;
  - L'avertissement tel qu'il apparaît ci - dessous, rédigé en italique et caractère gras ;

### **AVERTISSEMENT**

Les informations contenues dans cette brochure est tirées de la note d'information (prospectus) visée par la Commission des Marchés Financiers sous le

n° ..... du .....

La Commission des Marchés Financiers recommande à tout investisseur intéressé la lecture intégrale de la note d'information, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier

- d) La brochure objet du présent article doit fidèlement ressortir le contenu de la note d'information visée par la Commission des Marchés Financiers. Toute erreur, omission ou inexactitude significative devra faire l'objet d'une correction sous forme d'erratum publié par l'émetteur dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication du document initial. La publication de cet erratum doit intervenir au plus tard dans les trois jours ouvrables après notification de la Commission.

#### **Article 21. Accord de la Commission**

Toute publicité relative à une opération d'appel public à l'épargne est communiquée à la Commission préalablement à sa réalisation. Par ailleurs, est interdite sous peine des sanctions, toute diffusion dans le public de la note d'information avant l'obtention du visa de la Commission.

### **VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET DISPENSES**

#### **Article 22. Note d'information préliminaire**

- a) Tout émetteur faisant appel public à l'épargne peut, préalablement à l'établissement de la note d'information définitive, établir une note d'information préliminaire qu'il soumet au visa de la Commission des Marchés Financiers.
- b) La note d'information préliminaire comprendra tous les renseignements prévus dans le modèle-type en annexe 2, à l'exception d'une partie des renseignements correspondants à l'opération et aux instruments financiers prévus au point 6 dudit modèle-type.
- c) Il est inséré dans la page de couverture de la note d'information, les éléments ci-après :  
La mention « note d'information préliminaire » inscrite en caractère gras et couleur rouge ;  
Un avertissement relatif au visa de la Commission des Marchés Financiers, également inscrit en caractère gras en italique, libellé ainsi qu'il suit :

#### **AVERTISSEMENT**

En application des dispositions de l'Instruction Générale n° .....de  
la Commission des marchés Financiers, la présente note a reçu un visa  
préliminaire de la Commission des Marchés Financiers sous référence n°  
..... du .....

Certains renseignements contenus dans la présente note d'information  
préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés dans la note  
d'information définitive.

Est strictement interdite, l'acceptation par l'émetteur, son représentant ou son  
introduit, de tout ordre de souscription ou d'achat du public avant la  
publication de la note d'information définitive visée par la Commission des  
Marchés Financiers.

d) La note d'information préliminaire, objet du présent article reste valable jusqu'à la date d'approbation par l'Assemblée Générale des comptes de la société.

**Article 23. Dépôt et délais du projet de la note d'information définitive.**

- a) Cinq jours ouvrés au plus tard avant la date de lancement de l'opération envisagée, l'émetteur ou son représentant dépose, en dix exemplaires, un projet de note d'information définitive accompagné du projet de brochure devant être publiée dans un journal d'annonces légales.
- b) La note d'information doit être mise à jour quand des faits significatifs interviennent entre la date du visa de la note d'information préliminaire et celle du visa de la note d'information définitive.

**Article 24. Publication et diffusion de la note d'information préliminaire**

- a) Les modalités de publication et de diffusion de la note d'information préliminaire sont identiques à celles prévues pour la note d'information définitive.
- b) Sous réserve que la note d'information préliminaire contienne une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle sera fixé le prix définitif des instruments financiers objets de l'opération envisagée, l'émetteur, son représentant ou l'introducteur ou d'autres intermédiaires financiers peuvent démarrer la campagne de communication liée à l'opération pour avoir une meilleure appréciation des conditions du marché.
- c) Est strictement interdite, avant le visa de la Commission, l'acceptation par l'émetteur, son représentant ou l'organisme placeur, des ordres de souscription ou d'achat, sous peine des sanctions prévues par la loi et le règlement en vigueur.

**Article 25. Dispenses**

- a) Est dispensé d'établir une note d'information conformément à l'article 26 du règlement général de la Commission des Marchés Financiers, tout émetteur qui réalise l'admission aux négociations en bourse d'instruments financiers :
  - (i) Attribués lors d'une incorporation de réserves ;
  - (ii) Emis en substitution des titres déjà cotés ;
  - (iii) créés en contrepartie de l'exercice de droit de souscription, d'échange ou autres, dans le cadre d'une précédente émission de titres inscrits à la cote ;
  - (iv) Attribués en paiement de dividendes ;
  - (v) Rémunérant des apports d'autres instruments financiers reçus dans le cadre d'échanges liés aux fusions et offres publiques d'échanges ;
  - (vi) Dans le cadre de placements privés ;Lorsqu'il est établi moins de 12 mois avant la date d'admission un document soumis au contrôle de la Commission et comprenant des renseignements conformes à ceux contenu dans la note d'information.
- b) L'émetteur qui sollicite une telle dispense doit justifier par courrier adressé à la Commission des Marchés Financiers, avoir établi pour l'émission ou l'admission aux négociations en bourse des instruments financiers d'origine, un prospectus visé par la

Commission, publié et diffusé, conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente instruction générale. Les références dudit prospectus visé à l'occasion de l'opération précédente doivent figurer dans l'avis publié par l'entreprise de marché.

- c) Est dispensé du visa préalable conformément à l'article 31 du règlement général de la Commission des Marchés Financiers, la note d'information établie à l'occasion des titres d'emprunts publics ou garantis par l'Etat camerounais. Néanmoins cette note d'information doit être conforme à l'annexe 4 ci-joint et contenir entre autres les informations suivantes :

La référence explicite de la garantie de l'Etat ; une description des titres offerts et de leurs conditionnalités ;

- (i) Le prix unitaire de chaque titre ;
- (ii) Le but et la destination des fonds collectés ;
- (iii) Le plan de distribution des titres dans le public ;
- (iv) Les modalités de rémunération de l'emprunt contracté par ces titres.
- (v) Le plan de distribution des titres dans le public
- (vi) Les modalités de rémunération de l'emprunt contracté par ces titres

#### **Article 26. Emissions en cas de fusion et acquisition**

Dans le cas d'une émission d'instruments financiers donnant accès au capital d'une autre personne morale, les informations contenues dans le prospectus de l'émetteur sont complétées par d'autres informations relatives aux instruments financiers auxquels les instruments à émettre donnent accès, ainsi qu'à l'émetteur desdits instruments financiers.

#### **Article 27. Titres de créances**

- (a) Dans le cas d'une émission d'instruments financiers comportant des titres de créances, la Commission peut, lors de l'examen du prospectus d'admission desdits instruments à la négociation, demander la notation de l'émission par une agence spécialisée reconnue.

La Commission peut également, dans la mesure prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, demander la constitution de toute garantie qu'elle juge appropriée.

#### **Article 28. Coopération internationale**

- a) Sous réserve de réciprocité ou d'accords particuliers, et sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des articles 84 et 85 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et les GIE, les émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur le marché d'un Etat partie au traité relatif à l'OHADA peuvent demander à la Commission que soit reconnue pour l'admission de leurs instruments financiers sur le marché camerounais, la note d'information établie et approuvée depuis moins de 3 mois par l'organe de régularisation dudit Etat ;
- b) La Commission des Marchés Financiers reconnaît la note d'information approuvée et visée par l'autorité de régulation compétente d'un Etat partie au traité OHADA, ainsi que de tout autre Etat avec lequel il existerait des accords particuliers ;

- c) Tout émetteur qui sollicite la reconnaissance par la Commission des Marchés Financiers d'un prospectus approuvé depuis plus de trois mois et relatifs à des instruments financiers admis sur le marché d'un Etat partie au traité OHADA ou ayant des accords particuliers avec le Cameroun, peut bénéficier de la part de la Commission des Marchés Financiers de la dispense d'établissement d'un nouveau prospectus, sous réserve de sa mise à jour ou de son adaptation au marché camerounais et des articles 84 et 85 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et G.I.E.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### ***Article 29.* Sanctions administratives et pécuniaires**

Le non respect d'une disposition contenue dans la présente Instruction Générale est passible de sanctions administratives et/ou pécuniaires fixées par la Commission, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la loi.

### **Article 30. Publication**

La présente décision sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé le 07 Juin 2004

## **ANNEXE I**

### **DOCUMENTS A JOINDRE A LA NOTE D'INFORMATION A ETABLIR PAR TOUT EMETTEUR FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

## I. Documents de base

1. Une demande de visa dûment établie par l'émetteur ou son représentant et signée par le dirigeant habilité ;
2. Un exemplaire à jour des statuts ou de l'acte constitutif de l'émetteur ;
3. Un exemplaire d'inscription de l'émetteur au registre du commerce et du crédit mobilier ;
4. une copie des procès verbaux ou de l'acte nommant les dirigeants sociaux accompagné du bulletin n°3 (cassier judiciaire) desdits dirigeants ;
5. Une déclaration sur l'honneur, selon le modèle en Annexe III, signée par le dirigeant habilité ;
6. Un exemplaire des déclarations des statistiques et fiscales afférentes aux trois derniers exercices accompagnés des états financiers certifiés de synthèse tels que prévus par la loi ;
7. Les rapports de certification des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices ;
8. Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes pour le trois derniers exercices ;
9. Les rapports des auditeurs pour les trois derniers exercices ; dans le cas où l'émetteur a procédé à la vérification de ses comptes par un auditeur externe ;
10. Le cas échéant, le rapport des auditeurs sur le système de contrôle interne de l'émetteur ;
11. Dans le cas où il existe, le rapport d'évaluation effectué par l'organisme conseil ou tout autre expert indépendant ;
12. Une copie des procès verbaux in extenso des conseils d'administration ayant arrêté les comptes des trois derniers exercice ;
13. Une copie des procès verbaux in extenso des assemblées générales ordinaires ayant approuvé les comptes des trois derniers exercices ;
14. Une copie des procès verbaux in extenso des assemblées générales extraordinaires ayant décidé et ratifié les augmentations de capital en numéraire durant les trois derniers exercices ;
15. Une copie des procès verbaux in extenso des assemblées générales extraordinaires ayant modifié les statuts durant les trois derniers exercices ;
16. Une copie de procès verbal in extenso des organes sociaux ayant autorisé et approuvé l'opération envisagée et fixant les conditions de sa réalisation ;
17. Les rapports complémentaires, s'il y a lieu des commissaires aux comptes établis dans le cadre de l'opération envisagée, notamment le rapport relatif aux condition de prix pour une augmentation de capital en numéraire, ou celui relatif aux bases de conversion pour une émission d'obligation convertibles en action ;

18.L'original des attestations émises par les personnes suivantes et établies conformément au modèle joint en Annexe III. Le texte desdites attestations doit être conforme au modèle-type joint en Annexe III, et les signatures des personnes susmentionnées doivent être dûment légalisées :

- Le Président du conseil d'administration ou de l'organe de supervision ou de contrôle de l'émetteur ;
- le cas échéant, la ou les personnes habilitées à représenter le ou les initiateurs de l'opérateur ;
- les commissaires aux comptes ;
- les auditeurs, le cas échéant ;
- Pour les sociétés d'assurances et de réassurances, l'attestation de l'actuaire conseil
- le conseil juridique
- l'organisme conseil.

19.L'attestation des titres à la Bourse des valeurs, dans le cas de titres déjà émis ou, dans le cas d'une demande d'admission des titres à la bourse, l'accord de la Bourse des valeurs sur le calendrier de l'opération ;

20.Le cas échéant, le projet de convention de placement et/ou de garantie de placement établis entre l'émetteur ou son représentant, et les membres du syndicat d placement ;

21.Le projet de brochure ou de résumé de la note d'information devant être publié dans journal d'annonces légales ;

22.Les projets de supports publicitaires que l'émetteurs ou son représentant envisage de diffuser dans le cadre de l'opérations, tels que les plaquettes, prospectus, affiches, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.

23.Le règlement des droits d'appel public à l'épargne à la Commission des Marchés financiers.

Les documents mentionnés aux points 17 à 21 ci-dessus pourront être déposés à la Commission des Marchés Financiers au plus tard 5 jours ouvrés avant la date envisagée d'obtention du visa.

Les copies des procès verbaux sus-indiqués doivent être certifiées conformes par un notaire.

Les émetteurs qui auraient déjà transmis à la Commission à l'occasion d'autres opérations, tout ou partie des documents mentionnés aux points 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 sont dispenser de fournir lesdits documents à l'occasion de l'opération envisagées.

## **II - Documents supplémentaires à fournir par le représentant de l'émetteur**

### **A - Documents relatifs à l'organisme conseil**

Au cas ou un émetteur a recours à un organisme agréé par la CMF autre qu'une banque ou un prestataire de service d'investissement pour le montant d l'opération d'appel public à l'épargne envisagée, les documents et informations ci-après doivent également être fournis :

- Raison sociale et dénomination complète de l'organisme conseil
- Forme juridique ;
- Inscription au registre du commerce ;
- Montant du capital social ;
- Identité des principaux actionnaires et répartition du capital ;
- Statuts mis à jour de l'organisme ;
- Identité et CV des principaux dirigeants.

Les informations ci-dessus ne seront fournies que lorsque :

- l'organisme conseil présente pour la première à la Commission des Marchés Financiers un dossier d'appel public à l'épargne de son conseil ;
- des changements sont intervenus au niveau des informations déjà transmises à la Commission des Marchés Financiers dans le cadre d'autres opérations.

### **B. Documents relatifs à tout introducteur**

Tout introducteur, représentant ou conseil de l'émetteur, y compris les banques et les prestataires de services d'investissement fournissent à la Commission à l'occasion de chaque opération d'appel public à l'épargne, les documents ci-après :

- Une délégation des pouvoirs à des personnes habilitées à représenter l'organisme conseil introducteur, banque ou prestataire de services d'investissement ;
- Une description de toute transaction intervenue entre émetteur ou son représentant et l'organisme conseil, même au niveau des filiales, maisons-mères, ou sociétés apparentées, avec une indication du mode de rémunération desdites transactions ;
- Les prêts octroyés par l'émetteur et, le cas échéant, son représentant, à l'organisme conseil, à ses filiales, maisons mères ou sociétés apparentées et les conditions desdits prêt e terme de principal, de durée de taux d'intérêt, d'encours au dernier exercice et de garantie fournie ;
- Toute rémunération en nature du conseiller ou introducteur ou son représentant dans le cadre de l'opération envisagée.

❖ Les annexes II, III et IV peuvent être consultés au Secrétariat Général de la Commission des Marchés Financiers.

❖ Ils seront publiés prochainement dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

## **ANNEXE II**

### **MODELE DE LA NOTE D'INFORMATION A ETABLIR PAR TOUT EMETTEUR FAISANT APPEL A L'EPARGNE**

## 1. COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION

La couverture de la note d'information comporte les éléments d'informations suivants :

### 1.1 Recto

- Le sigle de l'émetteur ;
- La dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ;
- La mention « NOTE D'INFORMATION » ;
- La nature de l'opération ;
- En cas de cession de titres, identifier l'initiateur ;
- La nature ou la catégorie des titres : *actions, actions à dividendes prioritaires, certificats d'investissement, obligations convertibles en actions, etc* ;
- Le nombre de titres à émettre ou à céder ;
- Les caractéristiques des prix. Dans le cas d'une note d'information préliminaire, seule une fourchette de prix peut être mentionnée ;
- La période de souscription ;
- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la note d'information ;
- La désignation du chef de file ou le cas échéant, de l'organisme responsable du placement ;
- Les informations relatives restrictions éventuelles aux souscriptions ;
- L'encadré suivant relatif au visa de la CMF :

#### VISA DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

**En applications des articles 90 et suivants l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE, 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, la Commission des Marchés Financiers a apposé, sur la présente note d'information, le visa n°000-00/20... conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de son Règlements Général.**

**Cette note d'information est établie par l'émetteur et engage sa responsabilité ainsi que celle de ses signataires.**

**Le visa de la Commission ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Il n'authentifie pas les éléments juridiques, comptables et financiers présentés. Il porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie ainsi que sa conformité à la réglementation en vigueur.**

La page de couverture ne peut contenir autre information. En outre, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographie.

## **1.2. Verso**

- i. Table des matières**
- ii. Conditions de diffusion de la note d'information par les PSI**

## **2. ABREVIATION ET DEFINITIONS**

Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors de leur première apparition dans la note d'information.

Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de l'émetteur doivent être mentionnées, dans le cas où elle permettrait de fournir une meilleure information aux investisseurs.

## **3. SOMMAIRE**

Le sommaire doit indiquer les pages correspondant aux principaux chapitres et sections.

## **4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTION**

Les paragraphes suivants doivent figurer sur une seule page et repris en caractères gars :

### **AVERTISSEMENT**

*« L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur. »*

*Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ils sont fonction des résultats de l'émetteur et de la politique d'affectation desdits résultats décidée par l'assemblée générale des actionnaires.*

*La Commission des Marchés Financiers (CMF) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité du placement objet de la présente note d'information ni de la réussite de l'opération envisagée. Le visa de la Commission porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et la réglementation en vigueur. »*

Le deuxième paragraphe précité, n'est fourni que lorsque les titres émis ou offerts dans le cadre de l'opération sont des titres de capital ou donnant accès au capital.

### **RESTRICTIONS**

*La présente note d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription (ou l'achat) des instruments financiers objet de la présente note.*

*Les personnes en possession de la présente note sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière d'appel public à l'épargne.*

*Chaque établissement membre du syndicat de placement n'offrira les instruments financiers objet de la présente note d'information, à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera telle offre.*

*Ni la Commission des Marchés Financiers, ni l'émetteur ou l'initiateur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non – respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.*

## **5. PREAMBULE**

Insérer le texte suivant :

*« conformément aux dispositions des articles 86 et suivant de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques et de articles 12 et 13 de loi n°99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, la présente note d'information porte sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière, son activité et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.*

*La présente note a été préparée par ... (l'émetteur ou son représentant, l'initiateur ou le cas échéant, l'organisme conseil) conformément aux modalités fixées par l'Instruction Générale n° 002/CMF/04 du 07 Juin 2004 prise en application des dispositions des lois précitées.*

Le contenu de cette note a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique auprès des sources suivantes... [citer les ressources]

*Conformément aux textes en vigueur, la présente note doit être :*

- *remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l'achat) est sollicitée, ou qui en fait la demande ;*
- *tenu à la disposition du public au siège de... (l'émetteur)...et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) ;*
- *tenu à la disposition du public ou le siège de la Bourse des valeurs... (en cas d'introduction en Bourse ou de société déjà cotée) »*

## **6. RESPONSABLE DE NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES**

### **6.1. Le Conseil d'Administration de l'émetteur ou l'organe en tenant lieu.**

Indiquer les prénoms et noms du président du Conseil d'Administration de l'émetteur ou de l'organe en tenant lieu

*L'attestation doit être rédigée comme suit, et établi selon le model joint en annexe III :*

*« Le Conseil d'Administration(ou en l'organe en tenant lieu) représenté par M..... président, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiel et leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de...( l'émetteur)... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comprennent pas d'omissions de nature et en altérer la portée. »*

## **6.2 L'Initiateur dans le cas d'une cession d'instruments financiers**

*Indiquer l'identité du ou des initiateurs de l'opération*

*L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe*

*« Nous attestons que, à notre connaissance, les données de la présente note d'information dont nous assumons la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de... (l'émetteur)... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comprennent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »*

## **6.3. Les Contrôleurs**

### **i. Les Commissaires aux Comptes**

Indiquer les informations suivantes

- Prénom et noms des Commissaires aux comptes ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme auquel le(s) commissaire(s) aux comptes appartient, le cas échéant ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Numéro d'inscription au tableau de l'ordre ;
- Date du premier exercice soumis au contrôle ;
- Date d'expiration du mandat actuel.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

*« Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financiers contenues dans la présente note d'information en effectuant les diligences de la Profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*les états de synthèse de ... (l'émetteur)... pour les exercices clos le ... ( indiquer la date de clôture des trois derniers exercices) ... ont fait l'objet d'audit de notre part.*

*Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession Ces normes requièrent qu'un tel audit soit planifié et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit comprend l'examen, sur la base de sondages, des documents justifiant les montants et informations contenus dans les états de synthèse. Un audit comprend également une appréciation des principes comptables utilisés, les estimations faites par la Direction Générale ainsi que par la présentation générale des comptes. Nous estimons que notre audit fournit un fondement raisonnable de notre opinion.*

*Nous certifions que les états de synthèse arrêtés aux ... ( indiquer la date de clôture des trois derniers exercices) ... sont régulières et sincères et donnent dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société (l'émetteur) ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution des ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux principes comptables admis sur le plan international. »*

(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la profession, au titre de chaque exercice.

Dans le cas où le bilan et les comptes de produits et charges provisoires arrêtés au sixième mois suivant la clôture de l'exercice, sont présentés conformément aux dispositions du point 15 mentionné ci-dessous, les Commissaires aux Comptes doivent en outre produire l'attestation suivante :

*« La situation provisoire du bilan et du compte de produits et charges de ... (l'émetteur) ... au terme du premier semestre couvrant la période du ... au ... ont fait l'objet d'un examen limité de notre part. »*

*Nous avons effectué notre examen limité selon la norme de la profession. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'option d'audit.*

*Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que les états de synthèse susmentionnés ne donnent pas, dans tout leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société... (l'émetteur)... au terme du premier semestre arrêté au... (date de clôture du premier semestre), ni du résultat de ses opérations pour le semestre clos à cette date, conformément aux principes comptables admis sur le plan international.*

(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significative conformément aux normes de la Profession).

## **ii. Les auditeurs**

Dans le cas où un audit externe a été effectué, indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom du (des) auditeurs ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme ou le (les) auditeur (s) appartiennent ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site Web et/ ou Adresse électronique ;
- Date du premier exercice soumis au contrôle ;
- Durée et date d'expiration de mission actuelle.

L'attestation doit être rédigée comme suite, et établie selon le modèle joint en annexe :

*Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels... (préciser lesquels)... de... (l'émetteur)... pour les exercices clos le... (date), à l'issue de chacun des exercices considérés.*

*Notre audit a été effectué selon les normes... (préciser lesquelles).*

A notre avis, les états de synthèses arrêtés au... (date de clôture des exercices audités) sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du

patrimoine, de la situation financière et de l'activité de l'émetteur, ainsi que du résultat de ses opérations et l'évolution de ses flux de trésorerie pour l'exercice (les exercices) clos à cette (ces) date (s), conformément aux principes comptables admis au sur le plan international .

Le cas échéant, préciser les réserves et observations nécessaires au titre de chaque exercice.

### **iii. L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurances) le cas échéant,**

Dans le cas où la société recourt à un actuaire conseil, indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'actuaire conseil ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme auquel il appartient ;
- Adresse et numéro de téléphone.

« Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de... (dénomination de la société)... à la clôture de chaque exercice depuis.. (préciser la date), le dernier clôturant le...(préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société ».

### **iii. Le Conseil juridique**

Il s'agit notamment d'un cabinet d'avocat. Indiquer les informations suivantes :

- nom et prénom du conseiller ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme auquel il appartient ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site Web et/ ou adresse électronique ;

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

*L'opération, objet de la présente note d'information, est conforme aux dispositions statutaires de...(l'émetteur)... et à celles de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. »*

### **iv. L'organisme conseil**

L'organisme conseil peut être une banque, un prestataire de services d'investissement, un avocat ou tout d'autre organisme financier spécialisé dans le conseil en placement d'instruments financiers et agréé par la CMF. Indiquer les éléments d'informations suivants :

- Dénomination ou raison sociale ;
- Prénom et nom et fonction du représentant légal ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site Web et/ ou adresse électronique ;

La CMF pourrait être amenée à demander à l'organisme conseil tout renseignement complémentaire

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

*« La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. »*

#### **6.4. Le responsable de l'information et de la communication financières**

Indiquer les prénoms, noms, fonction, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse électronique, de la personne responsable de l'information et de la communication financières de l'émetteur.

### **7. PRESENTATION DE L'OPERATION**

#### **7.1. Cadre de l'opération**

Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les instruments financiers objets de la note d'information, seront créés et/ ou émises.

Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations sont assorties de conditions particulières.

#### **7.2. Objectifs de l'opération**

Indiquer les objectifs de l'opération

Dans le cas d'une émission de titres de capital ou de créance, :

- Indiquer l'affectation envisagée du produit de ladite émission, notamment,
  - ⇒ si les fonds collectés vont contribuer au financement de nouveaux investissements, préciser l'objectif de ces investissements, décrire les actifs à acquérir, et mentionner le montant desdites investissements ;
  - ⇒ si les fonds collecté vont contribuer au remboursement de la structure financière ou à la restructuration du capital de la société, préciser, le cas échéant, le montant de la dette qui sera éventuellement remboursée et l'utilisation initiale du produit de ladite dette.
- Indiquer si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

Dans le cas cession de titres indiquer :

- l'identité des vendeurs participant à l'opération et le nombre de titres qu'il possédait avant l'opération et celui qu'ils continueront à détenir après.
- Dans le cas des personnes morales, indiquer leurs principales activités et celle du groupe ou elles appartiennent.

Dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, indiquer les intentions éventuelles, quant à la participation à l'opération, formulées par les personnes suivantes :

- Les actionnaires détenant au moins 5% du capital de l'émetteur ;

- Les actionnaires détenant au moins 5% des droits du capital de l'émetteur ;
- Les dirigeants de l'émetteur ;

### 7.3. Charges relatives à l'opération

Fournir à la CMF le montant global des charges relatives à l'opération, comprenant notamment, les commissions des intermédiaires et les frais légaux et administratifs. La CMF se réserve la possibilité de demander à l'émetteur ou le cas échéant, à la l'initiateur de faire figurer cette information dans la note d'information, dans le cas où ces frais excéderaient un certain niveau, apprécié par la Commission.

### 7.4. Renseignements relatifs aux titres à admettre à la cote

#### i. Titres de capital

- Nature.
- Nombre.
- Valeur nominale.
- Prix de souscription ou d'achat par titre, en fonction de la procédure de la cotation choisie dans le cas d'une admission à la cote.
- Montant global de l'opération. Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, indiquer la prime d'émission.
- Catégorie d'inscription des titres en précisant s'il s'agit d'une assimilation ou d'une nouvelle ligne.
- Forme (tenir compte de l'article 830 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE)
- Libération des titres : préciser que les titres à émettre seront entièrement libérés et libres de tout engagement.
- Date de jouissance
- Description des droits attachés aux titres de capital émis ou dont l'admission à la cote est demandée, notamment :

⇒ l'étendu du droit vote avec éventuellement l'existence d'un droit de vote double ;

⇒ droit à la répartition des bénéfices (dividende proportionnel, dividende prioritaire...);

⇒ droit à la participation à tout boni en cas de liquidation ;

⇒ tout autre privilège.

- Description sommaire du régime de négociation des titres objet de l'opération, en indiquant, s'il y a lieu, toute restriction à cette négociabilité.

#### ii. Titre de créance

Nature ;

Nombre ;

Forme (nominative, au porteur) ;

*Prix de souscription par titre* : en francs CFA ; pour les obligations convertibles en actions, le prix d'émission peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion ;

*Montant global de l'opération*

*Valeur nominale* ;

*Date de jouissance* ;

*Taux d'intérêt nominale (facial)* : préciser si le taux est fixe ou variable. Si le taux est variable, indiquer les modalités de son calcul et de sa diffusion et préciser l'indicateur de référence. L'indicateur de référence doit être public, largement diffusé, et le mode de sa détermination doit être disponible.

*Taux de rendement actuariel brut* : Dans le cas où le prix d'émission est différent du prix nominal, indiquer le taux de rendement actuariel brut. Préciser la mention suivante : « *le taux de rendement actuariel brut est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Ce taux n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.* »

Intérêt : indiquer :

- le montant, la périodicité, la ou les dates d'échéance ;
- le cas échéant, le délai de prescription des intérêts.

*Durée de l'emprunt,*

*Amortissement / remboursement normal* :

- indiquer les modalités de l'amortissement normal avec un tableau d'amortissement ;
- indiquer, le cas échéant, délai de prescription du capital.

*Amortissement / remboursement anticipé* : Indiquer s'il existe un faculté de remboursement anticipé ou de rachat en bourse. Dans le cas, préciser les modalités d'exercice de ces opérations

En faisant clairement apparaître les conséquences possibles pour un souscripteur qui désirerait garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et notamment les indices éventuelles sur le calendrier de l'amortissement normal.

*Clauses d'assimilation* :

- indiquer s'il s'agit d'une assimilation aux titres d'une émission antérieure ou d'une nouvelle ligne ;
- Préciser s'il existe une faculté d'émission ultérieure des titres assimilables.

*Rang de créance* : indiquer toute clause de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de l'émetteur

Garantie :

Un emprunt obligatoire ne peut être garanti que par une sûreté réelle ou l'engagement, soit de l'Etat, soit d'un établissement de crédit, soit d'une personne morale autorisée par l'Etat à cet effet. Indiquer :

- le cas échéant, la nature de l'acte et la portée précise des sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts ;
- les quotes- parts couvertes et celles qui ne le sont si ces sûretés et engagements ne portent pas sur la totalité de l'émission ;
- les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces sûretés et engagements. Dans tous les cas, une copie de ces contrats ainsi que l'autorisation de l'Etat, en cas de garantie fournie par une personne autre que l'Etat, doivent être communiquées au CMF.

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, ou engagement, ce fait est mentionné.

Représentation des obligataires :

- indiquer la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, que doit désigner le(s) mandataire(s) représentant la masse desdits obligataires. L'assemblée générale des obligataires doit être tenue dans un délai d'un an à compter de l'ouverture des souscriptions et au plus tard 30 jours avant le premier amortissement de l'emprunt ;
- reprendre le paragraphe suivant :  
*« En attendant la tenue de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration de (l'émetteur)... sollicitera auprès du Président de la juridiction compétente, dès l'ouverture de la souscription, la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilités à exercer les fonctions de représentant de la masse des obligataires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le..... »*

Il est à noter que l'administrateur ou une personne au service de l'émetteur ou son garant ne peut être représentant de la masse des obligataires. Les autres incompatibilités sont prévues par l'article 787 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

*Modalité de conversion pour les obligations convertibles en action.*

Indiquer les éléments d'information suivants :

- les conditions et les bases de conversion ;
- le délai d'exercice de l'action de conversion ;
- la base de calcul de l'exercice de l'option de conversion ;
- les lieux où la demande d'exercice de l'option de conversion peut être reçue.

*Rompus* : Indiquer :

« Lorsque, en raison de conversion ou d'ajustement, le nombre d'action correspondant aux obligations détenues par l'obligataire ne constitue pas un nombre entier, l'obligataire ayant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompus, pourra demander :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale à la valeur de la fraction formant rompu.
- Soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur : à condition de verser une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée. »

*Ajustement de bases de conversion* : Indiquer :

« Les opérations suivantes :

- émission d'actions à souscrire contre numéraire ;
- émission de nouvelles obligations convertibles ;
- incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission ;
- distribution des réserves en espèces ou en titres de portefeuille
- division ou regroupement des actions ;
- absorption, fusion, scission ;

que pourra réaliser la société ..... à compter de la présente émission, ne sont autorisés qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion suivant les dispositions à prévoir dans le contrat d'émission.

A cet effet, la société ..... Doit permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Toutefois, au lieu des mesures édictées au paragraphe précédent, un ajustement des bases de conversion peut être effectué dans les conditions et selon les modalités de calcul qui seront contrôlées par la CMF »

*Engagement de l'émetteur vis à vis des obligataires durant l'exercice du droit* :

Indiquer :

« La société ..... s'engage tant qu'il restera des obligations en circulation, à ne procéder :

- ⇒ ni à l'amortissement de la valeur nominale des actions de son capital ou de réduire celui – ci par voie de remboursement ;
- ⇒ ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, la société peut créer des actions à dividendes prioritaires à condition de préserver les droits des obligataires.

*En cas de réduction du capital motivé par des pertes, et qui serait réalisé par diminution, soit du montant nominal des actions soit du nombre de celles – ci des droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date des obligations. »*

### *Fiscalité*

Indiquer la mention suivante : « *les personnes physiques ou morales désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s’assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s’applique à leur cas particulier. Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :..... [ indiquer la fiscalité des revenus et des résultats de cession des instruments financiers applicables aux personnes physiques et morales, résidentes et non résidentes].... »*

*Dans le cas d’obligations convertibles en actions, indiquer les dispositions fiscales applicables aux titres de créance et au titre de capital.*

## **7.5 Elément d’appréciation du prix de souscription ou d’acquisition**

### **i. Titre du capital**

- Indiquer les instances ayant fixé le prix de souscription ou d’acquisition
- Indiquer les méthodes de variation retenues
- Indiquer les éléments d’information nécessaires à l’appréciation du prix, en fournissant notamment :
  - le nombre de fois que représente le prix payé par rapport à l’actif net comptable au dernier bilan ;
  - le rapport : prix de l’action / résultat net par action du dernier exercice ;
  - le rapport : prix de l’action / capacité d’autofinancement par action du dernier exercice ;

Dans le cas d’un émetteur dont les titres sont cotés en bourse, fournir des éléments d’information suivants :

- la prime ou la décote que représente le prix offert par rapport à la moyenne des cours des six derniers mois ;
- le cours du marché le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ;
- le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ;
- le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ;
- le volume des transactions des trois dernières années ;
- le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ;
- toute suspension de cours intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.

L’information susmentionnée doit être fournie pour le marché local ainsi que pour tout autre marché dans lequel les titres de l’émetteur sont cotés.

- indiquer toute opération financière ayant donné lieu à une évaluation de l’émetteur survenue durant l’année précédant l’opération, telles que les

offres publiques d'achat ou de vente, fusion, scission, augmentation du capital, apport partiel d'actifs, négociations des blocs ayant entraîné un franchissement de seuil de participation tel que prévu par les articles 22 à 25 du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers. Préciser la nature de l'opération et ses principales caractéristiques.

- Indiquer tout autre critère ou méthode d'évaluation habituellement retenue pour les entreprises ayant le même type d'activité, en explicitant ces critères ou méthodes.

## **ii. Titres de créance**

Dans le cas de l'existence de titres de créance cotés en bourse, fournir les éléments d'information suivants :

- le cours du marché le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ;
- le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ;
- le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ;
- le volume des transactions des trois dernières années ;
- le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ;
- toute suspension de cours intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.
- Indiquer, le cas échéant, l'évolution, sur les trois dernières années, des taux d'intérêt des titres de créance de l'Etat d'une durée équivalente à celle des titres objet de la note d'information

## **7.6 Cotation en Bourse**

En cas d'admission à la cote, indiquer :

- la date d'introduction et de cotation prévue
- le libellé sous lequel les instruments financiers seront inscrits à la cote officielle
- le numéro et la dénomination du secteur d'activité prévu par la bourse des valeurs
- indiquer la procédure de première cotation choisie telle que prévue par le règlement de la Bourse des Valeurs approuvé par la Commission des Marchés Financiers. Toute modification des conditions initialement mentionnées dans la note d'information fait l'objet d'une mise à jour visée par la Commission. La mise à jour est publiée selon les mêmes conditions que la note d'information.

## **7.7 Syndicat de placement et / ou intermédiaires financiers**

- indiquer le conseiller ou le coordinateur global de l'opération
- préciser l'organisme chef de fil, lorsqu'un syndicat a été constitué
- fournir la liste des établissements chargés de recueillir les souscriptions du public.
- Indiquer la dénomination et l'adresse des organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur

- Communiquer à la commission, le cas échéant, l'identité des personnes qui, vis à vis de l'émetteur ou de l'initiateur, en garantissent la bonne fin. Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner quote – part non couverte.

## **7.8. Modalité de souscription ou d'acquisition**

Indiquer les modalités et conditions de souscription ou d'acquisition en précisant, notamment :

- la période de souscription ou d'acquisition ;
- les tranches éventuelles entre différentes catégories de souscripteurs ;
- la politique d'allocation (par exemple : minimum et maximum par souscripteur, les modalités de réduction éventuelles ...)
- tout placement réservé à une catégorie particulière d'investisseurs ( par exemple, part réservée aux employés de l'émetteur). Indiquer les conditions particulières qui leurs seront appliquées, notamment en terme de prix. Toutefois, le prix proposé ne peut être inférieur à un prix minimum offert aux autres investisseurs. Ce prix minimum est fixé en accord avec la commission.

Dans le cas de l'existence d'un droit préférentiel de souscription, indiquer :

- les modalités d'exercice du droit ;
- la négociabilité des droits de souscription ;
- le sort des droits de souscription non exercés.

Dans le cas d'absence ou de limitation préférentielle de souscription de souscription, indiquer :

- les raisons de la limitation ou de la suppression des droits ;
- les bénéficiaires, si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.

*Date de règlement par le souscripteur ou par l'acquéreur des titres.*

*Résultats de l'opération : Préciser la date de publication des résultats de l'opération.*

*Date prévue pour l'inscription en compte des titres au nom du souscripteur.* Préciser le nom de l'organisme mandaté par l'émetteur pour l'inscription en compte desdites titres.

## **8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR**

### **8.1. Renseignements à caractère général.**

- dénomination sociale
- siège social et principal siège administratif ou centre des activités principales si celui ci est différent du siège social.
- Numéro de téléphone et de télécopie
- Adresse électronique, le cas échéant.
- Forme juridique avec indication de textes législatifs applicables à l'émetteur.
- Date de constitution.
- Durée de vie

- Numéro de registre du commerce et du crédit mobilier
- Exercice social
- Objet social avec référence à l'article des statuts ou celui ci est inscrit.
- Capital social actuel (préciser la date de référence)
- Documents juridiques et indiquer les lieux où peuvent consulter les documents juridiques relatifs à l'émetteur notamment les statuts, les procès verbaux des assemblées générales, les rapports des commissaires aux comptes.
- Assemblée Générale : Indiquer
  - le mode de convocation ;
  - les conditions d'admission ;
  - les conditions d'exercice du droit de vote ;
  - les conditions d'acquisition de droit de vote double éventuel

Dans le cas de l'émission ou de la vente de titres de capital, indiquer les déclarations de franchissement de seuil en précisant :

- les seuils statutaires devant être déclarer à l'émetteur ;
- les seuils spécifiques au secteur d'activité de l'émetteur ;
- dans le cas ou l'émetteur est coté, les seuils réglementaires prévus par les articles 22 et 23 du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers
- les sanctions prévues en cas de manquement à ces déclarations.

## 8.2. Renseignement sur le capital de l'émetteur

### i. Renseignement à caractère général.

#### a) Situation actuelle

- montant du capital social souscrit.
- Nombre et catégorie des titres qui le représentent, en précisant leur valeur nominale.
- Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre et la catégorie des titres non entièrement libérés. Conformément à l'article 572 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'action nouvelle à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération* ». Par ailleurs, conformément à l'article 781 de la loi précitée « *l'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré* ».

Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, indiquer :

- les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion ;
- le nombre d'obligations convertibles en action et leurs bénéficiaires ;
- le nombre d'actions susceptibles d'être créées.

#### b) Evolution du capital

Description de l'évolution du capital de l'émetteur au cours des 5 dernières années, en précisant notamment la nature des opérations réalisées, le nombre d'action émis lors de chaque opération et le prix par action.

Lorsque des opérations d'achat ou d'échange ont été effectuées par les tiers sur les actions de l'émetteur indiquer :

- les principales caractéristiques desdites opérations en précisant notamment des conditions d'achat ou d'échange ;
- le résultat de ces opérations, en fournissant l'identité des personnes physiques ou morales ayant participé à l'opération.

Dans le cas où 5% ou plus des actions composant le capital de l'émetteur ont été émises par apport d'actifs, indiquer les caractéristiques de l'opération en précisant notamment le nombre d'actions émises, l'apport effectué et l'identité du souscripteur.

*c) Répartition du capital et des droits de vote*

*Situation actuelle*

- Donner la liste des actionnaires en précisant le nombre de titres et des droits de vote possédés par chacun d'eux avant et après l'opération envisagée ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote. Les actionnaires détenant moins de 3% et des droits de vote peuvent être regroupés sous une rubrique «autres actionnaires». Toutefois dans le cas où les actionnaires sont connus de l'émetteur ou le cas échéant de l'initiateur, la liste exhaustive desdits actionnaires doit être communiquée à la CMF.
- indiquer en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli
  - le nombre total de droit de vote ;
  - le nombre d'actionnaires ;

Lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, il peut être fourni un nombre approximatif d'actionnaires en fonction par exemple des résultats d'une enquête, du nombre de souscripteurs à une récente augmentation de capital des pouvoirs reçus lors de la dernière assemblée générale

- Indiquer le nombre d'actions et de droits de vote ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote détenus par l'ensemble des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur
- Indiquer le nombre d'actions et de droits de vote ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote détenus par le personnel non dirigeant de l'émetteur
- Indiquer le nombre d'actions propre acquise et détenue en portefeuille par l'émetteur ou par une des sociétés à laquelle il participe à plus de 10%.
- Indiquer si des experts ou des conseillers de l'émetteur ou, le cas échéant, de l'initiateur sont actionnaires de celui-ci. Dans ce cas, fournir l'identité desdits experts ou conseillers et le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

*Pacte d'actionnaire.*

- Indiquer, si elle est connue par l'émetteur ou, le cas échéant, par l'initiateur, l'identité de personnes (associés) participant à un pacte d'actionnaires agissant de concert pour le contrôle de l'émetteur en explicitant la date de la conclusion dudit pacte et son contenu. Une copie du pacte doit être adressée à la CMF. Sont considérés pour l'application de la présente circulaire comme agissant de concert, les personnes qui ont, en outre, conclu un accord en vue :

- D'acquérir ou de céder des droits de vote de l'émetteur ;
- Ou d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis à vis de l'émetteur.

### Evolution de la structure de l'actionariat

- Indiquer tout changement ayant affecté toute structure de l'actionariat de l'émetteur durant les trois dernières années, en précisant notamment :
  - l'identité des actionnaires concernés ;
  - le nombre des titres concernés ;
  - le prix par titre ;
  - la nature de l'opération.
  
- Indiquer les actionnaires ou groupes d'actionnaires qui, à la connaissance de l'organe d'administration sont susceptibles de posséder, directement ou indirectement, isolément ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de votes en précisant :
  - l'identité de ces actionnaires ;
  - s'il y a lieu le groupe industriel ou familiale auquel chacun d'eux appartient ;
  - le nombre d'actions et de pourcentage de capital détenu par chacun d'eux ou par le groupe. Parmi les actions qui détiennent, préciser le nombre de celles qui bénéficient d'un droit de vote double et de pourcentage de voix ainsi détenues

#### **ii. Intention des actionnaires**

Indiquer si, dans les 12 mois suivants l'opération objet de la note d'information, les actionnaires contrôlant le capital de l'émetteur, envisagent:

- de céder la totalité ou une partie de leurs actions ou droit de vote ;
- d'acquérir des actions ou des droits de vote supplémentaires ;

Préciser la part des actions à céder ou à acquérir ainsi que les objectifs recherchés par cette opération.

### **8.3 Politique de distribution de dividendes**

Indiquer la politique des distributions des dividendes telle qu'elle est prévue dans les statuts de l'émetteur.

Dans le cas de l'émission ou de la vente de titre de capital, donner les éléments d'information suivants sur les 3 derniers exercices en cours:

- le montant total de dividendes distribués comparer au résultat net ;
- le nombre d'actions ajusté, en indiquant la formule d'ajustement utilisée ;
- le dividende par action et le résultat net par action ;
- le délai de prescription des dividendes.

Si, au cours des 3 derniers exercices, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation du capital ou de réduction de capital, d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions, les résultats par actions visées ci-dessus sont ajustés pour être rendu comparables. Dans ce cas, les formules utilisées sont indiquées.

#### **8.4 Marché des titres de l'émetteur**

Si des titres de l'émetteur sont déjà cotés à la Bourse des Valeurs, préciser les différentes catégories (titre de capital et/ou de créance) et si il y a lieu des différentes lignes de titre de même catégorie.

Préciser si l'émetteur a émis des titres de créance qui ne sont pas cotés à la Bourse des Valeurs (obligations, titre de créance négociables). Indiquer pour chaque catégorie le montant de l'émission, le nombre de titre émis, la valeur nominale, le taux d'intérêt auquel les titres ont été assortis au moment de l'émission, les annuités de remboursement, l'encours à la date de clôture du dernier exercice.

La même information doit être fournis lorsque la société a émis des titres de capital ou de créance sur un marché étranger.

### **9. *ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE CONTROLE DE L'EMETTEUR***

#### **9.1 Les organes d'administration et de contrôle**

Indiquer les membres des organes d'administration et de contrôle, en précisant pour chaque membre :

- les prénoms et nom ou la dénomination sociale ;
- pour le représentant d'une personne morale d'administrateur, indiquer la fonction qu'il assume dans la société représentée ;
- la date de nomination en tant qu'administrateur et la date d'expiration du mandat d'administrateur ;
- le nombre total de mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés ;
- le nombre actions détenues par chaque administrateur ;
- les mandats d'administrateur dans des sociétés avec lesquelles l'émetteur entretient des liens d'ordre économique et financier ;
- les liens d'alliances et de parenté avec tout dirigeant de l'émetteur.

#### **9.2 Les organes de direction**

Produit l'organigramme de l'émetteur.

Fournir la liste des dirigeants de l'émetteur en indiquant la fonction ainsi que la date d'entrée en fonction du dirigeant.

Indiquer toute participation des dirigeants supérieure à 5% dans le capital de :

- toute société qui détient le contrôle de l'émetteur ;
- toute filiale de l'émetteur ;
- tout client ou fournisseur de l'émetteur ;

Fournir des éléments d'informations succincts sur les dirigeants en précisant leur date de naissance, leur formation et leur expérience professionnelle à l'extérieur et à l'intérieur de l'émetteur. Préciser, s'il y a lieu, les fonctions exercées actuellement en dehors de l'émetteur.

### **9.3 Relation des organes d'administrations, de direction et de contrôle avec l'émetteur**

Indiquer les rémunérations attribuées aux membres des organes d'administration, de directions ou de contrôle. Ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie.

Fournir toute information sur la nature et l'importance des opérations et conventions conclues par l'émetteur avec les membres des organes de direction ou de contrôle qui ne présente pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Indiquer le montant global des prêts accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration de direction ou de contrôle.

Indiquer tout schéma d'intéressement et de participation du personnel en précisant la date, la nature, les principales modalités des contrats ainsi que les sommes affectées à ce titre au personnel pour chacune des 3 dernières années.

### **9.4 Comités techniques**

Indiquer s'il y a lieu, les renseignements suivants concernant le ou les comités techniques constitués en vertu des dispositions (entre autre article 432 et 437) de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du couplement d'intérêts économiques :

- la nature (audit, rémunération, autre à préciser) ;
- la compensation en indiquant, le cas échéant, l'identité des administrateurs indépendants n'ayant aucun lien avec l'émetteur et les tiers

Transmettre à la CMF les éléments d'informations suivants :

- les conditions et les critères de désignations aux dits comités ;
- le mode de fonctionnement
- les attributions ;
- les pouvoirs ;
- le nombre de réunions tenues durant l'exercice écoulé ;
- la synthèse des activités ;
- les principales recommandations formulées ;

## **10. ACTIVITES DE L'EMETTEUR**

### **10.1 Historique**

Indiquer les principaux événements ayant marqué l'évolution historique de l'émetteur. Il peut s'agir notamment, et à titre indicatif :

- d'un changement important dans l'actionnariat ;
- du développement de nouvelles activités ou du renforcement des activités existantes ;
- d'un changement important dans la direction ou dans l'orientation de sa stratégie ;
- de toute fusion, acquisition ou consolidation.

## **10.2 Appartenance de l'émetteur à un groupe**

Si l'émetteur fait parti d'un groupe de sociétés, décrire sommairement le groupe et la place que l'émetteur y occupe, en précisant les sociétés cotées en bourse. Ces éléments sont également présentés sous - forme d'un organigramme, en décrivant l'activité des différentes sociétés et le cas échéant le pourcentage des participations croisées.

Un complément d'information qui peut être demandé sur toutes autres sociétés en amont de l'émetteur situées dans une autre chaîne de contrôle.

Indiquer l'évolution de la structure du groupe au cours des 3 dernières années en précisant notamment le rôle de l'émetteur dans le groupe

## **10.3 Filiale de l'émetteur**

Fournir les renseignements suivants sur les sociétés dans lesquelles l'émetteur détient 10% ou plus du capital :

- dénomination et siège de la société ;
- domaine d'activité ;
- montant du capital détenu ;
- nombre d'actions et de droits de vote détenus et fraction du capital et des droits de vote ;
- les actionnaires détenant plus de 5% du capital et leur part dans le capital ;
- chiffre d'affaires du dernier exercice ;
- résultat net du dernier exercice ;
- montant des dividendes perçus au cours du dernier exercice à raison des actions détenues.

Pour les sociétés dont le capital est détenu à hauteur de 33% ou plus par l'émetteur, fournir les bilans et comptes de produits et charges du dernier exercice.

Fournir les comptes consolidés conformément à la réglementation en vigueur.

Indiquer les relations entretenues par l'émetteur avec ses filiales en précisant notamment :

- les services rendus à ces filiales et les services reçus de celles-ci avec indication du mode de rémunération de ces services ;
- les prêts reçus ou octroyés à ces sociétés, les conditions de ces prêts en terme de durée et de taux d'intérêt, et l'encours au dernier exercice.

## 10.4 Activité

### i. le secteur d'activité

Faire une description générale des principales caractéristiques du secteur d'activité de l'émetteur en précisant notamment :

- L'importance du secteur dans l'économie nationale ;
- Les principaux événements nationaux ou internationaux ayant affecté l'évolution du secteur durant les trois dernières années ;
- Les principaux intervenants ;
- L'environnement légal et réglementaire en décrivant les principales évolutions. Indiquer, le cas échéant, les autorités de réglementation et/ou de contrôle

Préciser la source des informations susmentionnées.

### ii. Activités de l'émetteur

#### a) cas général

Décrire les activités principales de l'émetteur ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours en précisant :

- les principales catégories de produits ou de services ;
- la saisonnalité des activités ;
- des données chiffrées sur les volumes de production au cours des trois derniers exercices ;
- les principaux concurrents et la part de marché de l'émetteur, en précisant la source de ces informations ;
- les principaux groupes de fournisseurs et leur part dans les approvisionnements totaux de l'émetteur. Les termes de paiement octroyés par les fournisseurs. Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à 10% des approvisionnements, l'identité du ou des fournisseurs en question doit être mentionnée. Lorsque cette part dépasse 40% , les états de synthèse du ou des fournisseurs concernés pourraient être demandés par la CMF.
- Les principaux groupes de clients et leur part dans le chiffre d'affaires, avec une ventilation de la clientèle entre marchés publics et marchés privés. Les termes de paiement octroyés aux clients. Lorsqu'un client représente une part supérieure ou égale à 10% du Chiffre d'affaires, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée. Lorsque cette part dépasse 40%, les états de synthèse du des clients concernés pourraient être demandés par CMF.
- La ventilation du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices, par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique ;
- S'il y a lieu, le montant et le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation pour les trois derniers exercices, en précisant les régions d'exportation, Lorsqu'un ou plusieurs clients étrangers représentent, pour chacun, une part

supérieure ou égale à 10% des exportations, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée.

- S'il y a lieu, description du processus de production et de commercialisation ; s'il y a lieu, description du processus de distribution.
- Les produits nouveaux et/ou les nouvelles activités lorsqu'ils sont significatifs
- La localisation et l'importance des établissements de l'émetteur qui interviennent pour plus de 10% dans le chiffre d'affaires ou dans la production.
- L'impact environnemental de l'activité (joindre l'étude si elle existe) ;

*b) Cas des sociétés de portefeuille*

Indiquer les activités des sociétés qui représentent au moins 20% de la valeur nette comptable des participants de l'émetteur et celles des sociétés détenues à hauteur de 10% de leur capital.

*c) Cas des banques et sociétés de financement*

Indiquer les principaux domaines d'activité en distinguant :

- les opérations de prêts, indiquer l'évolution du montant total au cours des trois dernières années. Ventiler ledit montant par durée, catégorie d'emprunteurs (personnes physiques, entreprises individuelles, personnes morales, autres entreprises, secteur public, secteur privé) et position géographique ;
- les opérations de dépôts, indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Donner la ventilation des dépôts par durée, catégorie de clients, répartition géographiques ;
- les engagements par signature (cautions, avals et les garanties). Indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Donner la ventilation des cautions, avals et lettres de garantie par durée, catégorie de clients répartition géographique ;
- les opérations de trésorerie et leur évolution sur les trois derniers exercices ;
- l'évolution du nombre de clients et/ou de dossiers et ses agences durant les trois derniers exercices.

Indiquer pour chaque domaine d'activité, la part de marché de l'établissement de crédit, en précisant la source de cette information.

*d) Cas des sociétés d'assurance et de réassurances*

- Indiquer la gamme de produits commercialisés en distinguant :
  - les opérations d'assurances dommages en précisant la répartition par produits : automobile, incendie, transport et maritime (corps et faculté), aviation, responsabilité civile, et autres assurances dommages. Indique leur évolution au cours des trois dernières années et ventiler leur montant par catégorie d'assurés.
  - les opérations d'assurances de personnes en indiquant la répartition par produits :

assurances vie et épargne, accidents du travail, accidents corporels. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années et ventiler leur montant par catégorie d'assurés.

- les opérations de réassurance. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années.
- Fournir une répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité, par catégorie socioprofessionnelle et par zone géographique durant les trois dernières années.
- Fournir la part de marché par catégorie de produits durant les trois dernières années

Fournir une répartition du chiffre d'affaires par canal de distribution (courtiers, bureau direct, agents, etc...) durant les trois dernières années.

*e) Cas des activités minières*

Pour les activités d'extraction d'hydrocarbures, d'exploitation de carrières et les activités analogues, indiquer notamment ;

- une estimation des réserves économiques exploitables ;
- la durée probable de cette exploitation ;
- la durée et les conditions principales des concessions d'exploitation (coût de production, prix de vente) et les conditions économiques de leur exploitation ;
- l'état d'avancement de la mise en exploitation ;
- les engagements de livraison ;
- toute interruption des activités de l'émetteur susceptibles d'avoir ou ayant eu, dans le passé récent, une incidence significative sur sa situation financière ou sur ses résultats.

## **10.5 Ressources humaines**

Indiquer :

- les effectifs à la clôture de chacun des trois derniers exercices ;
- la répartition par grandes branches d'activité, fonctions, niveau et catégorie (direction, cadres, employés) ;
- s'il y a lieu, le nombre de salariés temporaires au cours des trois derniers exercices ;
- la politique sociale adoptée par l'émetteur ;

## **10.6 Capacités techniques**

Décrire les moyens techniques dont dispose l'émetteur, notamment au niveau de la production, de la commercialisation, ainsi que les moyens informatiques.

Pour les moyens de production, indiquer notamment l'ancienneté, les capacités de production, la vitesse d'obsolescence de l'outil de production ainsi que les taux d'utilisation moyens au cours des trois derniers exercices. Décrire le cycle de production.

## 10.7 Politique d'investissement

Indiquer la politique de recherche poursuivie par l'émetteur ou par le groupe auquel il appartient. Dans ce cas, seuls les éléments d'information relatifs aux activités de l'émetteur devront être mentionnés.

Décrire les principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices, en fournissant des indications chiffrées et les modes de financement.

Décrire les principaux investissements en cours de réalisation, en fournissant une répartition de ces investissements en fonction de leur localisation et de leur mode de financement.

Indiquer le programme d'investissement que l'émetteur envisage de réaliser durant les trois derniers exercices et qui font l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants.

## 11. SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

- Fournir tout élément d'information nécessaire à la compréhension de l'évolution de la situation financière de l'émetteur au cours des trois derniers exercices.
- Donner les éléments d'information explicatifs sur les principaux bilan, le compte de produits et charges et le tableau de financement en explicitant les variations, favorables ou défavorables, durant les trois dernières exercices. Tout classement ou retraitement comptable effectué par l'émetteur durant les trois dernières exercices doit être clairement expliqué et justifié. Les explications doivent être neutres et fournies année par année. A titre indicatif, les exemples ci-dessous permettent de fournir une indication sur les éléments d'information à fournir pour la variation ayant affecté certains postes des états de synthèse de l'émetteur :

Le chiffre d'affaires : indiquer si les variations survenues sont dues à des changements de prix, de volume ou à l'introduction de nouveaux produits. S'il y a lieu, décrire l'impact de :

- L'inflation ;
- les fluctuations du taux de change ;
- facteurs liés à la politique économique, monétaire ou fiscale du/des pays dans le(s)quel(s) l'émetteur exerce son activité principale.

Dettes financières : expliquer la structure des dettes de financement et son évolution sur les trois dernières exercices en précisant la source de ces emprunts et leurs conditions, notamment en terme de devises, de durée et de taux.

- Indiquer à la date la plus récente possible (qui doit être précisée) :
  - le montant global des emprunts obligataires restant à rembourser, avec ventilation entre emprunts garantis et emprunts non garantis ;
  - le montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec une ventilation entre emprunts et dettes garantis et emprunts et dettes non garantis ;
  - le montant global des engagements conditionnels ou subordonnés.

## **12. LA SITUATION PROVISOIRE ET LES PERSPECTIVES**

### **12.1 Situation provisoire**

- Fournir des indications générales concernant l'évolution des activités de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent, en particulier les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution :
  - de la production
  - des ventes
  - le cas échéant, du volume du carnet de commandes ;
  - des coûts et des prix de vente.
- Etablir une comparaison avec les éléments équivalents de l'exercice précédent.
- Expliquer les variations ayant affecté les principaux postes des bilan et compte d'exploitation provisoires de la dernière situation semestrielle par rapport à la même période de l'exercice précédent.

### **12.2 PERSPECTIVES**

#### **i. Les principales orientations**

- Indiquer les principales orientations stratégiques de l'émetteur pour le court et moyen terme, concernant :
  - la politique générale ;
  - les activités anciennes et nouvelles qui seront développées et celles qui ne le seront pas
- Expliciter les facteurs probables relatifs à l'évolution du secteur d'activité du marché.
- Joindre l'avis ou le rapport de l'expert comptable

#### **ii. Prévisions de l'exercice en cours**

- Fournir les éléments d'information chiffrés sur les prévisions pour l'exercice en cours notamment :
  - le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et le résultat net ;
  - toute négociation en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature ayant un caractère public et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur.
- Indiquer tout événement éventuel pouvant contrarier ces prévisions

### **13. FACTEURS DE RISQUES**

Indiquer les facteurs de risques qui peuvent avoir une importance significative sur l'activité ou la rentabilité de l'émetteur. En fonction de la situation propre à chaque émetteur et à son secteur d'activité, lesdits facteurs peuvent être liés notamment, à titre indicatifs à :

- une dépendance éventuelle de l'émetteur de à l'égard de brevets et de licences de commercialisation, de distribution ou de fabrication ;
- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de contrats d'approvisionnement, de commercialisation, de concession, industriels ou financiers ;
- une concentration importante des ventes auprès d'un groupe de clients ou d'un secteur donné ;
- une dépendance à l'égard de toute réglementation ayant un effet sur l'activité de l'émetteur ;
- des actifs nécessaires à l'exploitation non détenus par la société ;
- la concurrence ;
- la réglementation sur l'environnement (l'émetteur est-il soumis à des contraintes particulières en matière de respect de l'environnement? Description des synthèses destinées à assurer la sécurité des installations, description des assurances souscrites par l'émetteur) ;
- la technologie description des brevets possédés par l'émetteur, mention des autorisations légales, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'émetteur pour l'exploitation).
- La législation ou la réglementation sur les ressources humaines ;
- L'effet de variation des taux d'intérêt ;
- L'effet de variation des taux de change;

### **14. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES**

Indiquer s'il existe des faits exceptionnels ou des affaires contentieuses, telles que plaintes ou actions judiciaires, procédures arbitrales ou autres, susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financières et l'activité de l'émetteur. Si de tels faits existent, indiquer l'estimation de leur impact sur les résultats, la situation financière et l'activité de l'émetteur.

Indiquer si lesdits faits ont été provisionnées en précisant le montant des provisions.

### **15. DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES**

#### **15.1 Principes et méthodes comptables utilisés par l'émetteur**

Indiquer les principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'émetteur en précisant le cas échéant la méthode retenue.

Indiquer les dérogations :

- aux principes comptables généralement admis
- aux méthodes d'évaluation ;
- aux règles d'établissement et de présentation des états financiers de synthèse.

Ces dérogations doivent être motivées avec indication de leur impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

En cas de changement de méthode d'un exercice à l'autre, justifier ce changement et indiquer son impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

## **15.2 Etat de synthèse**

### *(a) Principe de présentation des états de synthèse*

Cette partie contient les états de synthèse de l'émetteur sur les trois derniers exercices. Ils doivent être certifiés par un expert comptable inscrit à l'ONECCA et détaillés suivant les normes du plan comptable OHADA.

Des comptes consolidés sont présentés lorsqu'ils sont nécessaires à une représentation fidèle de la situation de l'émetteur. Dans ce cas, les éléments d'information suivants doivent être fournis :

- la dénomination et le siège social des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation ;
- la méthode de consolidation appliquée pour chacune des sociétés consolidées notamment l'intégration globale, proportionnelle, ou la mise en équivalence ;
- le pourcentage de contrôle et d'intérêt direct et indirect dans la société consolidée.

Dans le cas où une consolidation des comptes n'a pas été effectuée, présenter les bilans et comptes d'exploitation de chacune des filiales durant les trois derniers exercices. Ces états doivent être détaillés suivant les normes du plan comptable OHADA

Dans le cas d'une fusion, d'une cession d'une partie de l'entreprise, d'une absorption ou d'une acquisition, établir des comptes prévisionnels pour trois exercices.

Lorsque la date de clôture du dernier exercice est antérieure à plus de neuf mois à compter du jour du dépôt de la note d'information, présenter les états de synthèse arrêtés à la clôture du dernier exercice

Lorsque la date de clôture du dernier exercice est antérieure à plus de neuf mois à compter du jour du dépôt de la note d'information, présenter en plus des états de synthèse annuels, les bilans et compte d'exploitation arrêtés au sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Une attestation de sincérité des comptes établie par le(s) commissaire(s) aux comptes conformément à celle mentionnée au chapitre 6.3. doit être produite.

Ces états doivent :

- être présentés sous la même forme que les comptes en fin d'exercice ;
- faire apparaître le résultat net de la période, à tout le moins, un résultat avant amortissements, provisions et impôts sur les sociétés. Tout changement de méthode mettant en causant la comparabilité des situations semestrielles doit être signalé ;
- être accompagnés de toute indication susceptible de corriger, à la hausse ou à la baisse l'appréciation produite par une vue partielle des résultats

Tout événement significatif postérieur à la clôture de l'exercice ou des états de synthèse provisoires est décrit dans une note complémentaire insérée dans la note d'information. Cette note précise l'incidence sur les comptes de l'événement considéré.

(b) Les états de synthèse à présent

- **Sociétés autres que les sociétés d'assurance et les établissements de crédit :**

- Bilan des trois derniers exercices ;
- Comptes de produits et charges des trois derniers exercices ;
- Tableaux de financement des trois derniers exercices ;
- Etats des soldes de gestion des trois derniers exercices ;
- Les informations complémentaires suivantes relatives au dernier exercice, sauf mention spécifique :
  - le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et le résultat net ;
  - le tableau des immobilisations ;
  - le tableau des amortissements ;
  - le tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
  - le tableau des titres de participation des trois derniers exercices ;
  - le tableau des provisions des trois derniers exercices ;
  - le tableau des créances des trois derniers exercices ;
  - le tableau des dettes des trois derniers exercices ;
  - le tableau des sûretés réelles et personnelles données ou reçues
  - le tableau des engagements financiers reçus ou donnée hors opérations de crédit-bail ;
  - le tableau des biens en crédit-bail
  - le tableau d'affectation des résultats intervenue au cours des 3 derniers exercices ;
  - datation et événement postérieurs au dernier exercice clos.

**iii) Compagnies d'assurance et de réassurances**

Les états de synthèse des sociétés d'assurance et de réassurances doivent être détaillés conformément au plan comptable du secteur des assurances. En plus des documents précités, présenter les états suivants :

- le tableau des actions et parts sociales autres que les titres de participation, affectées aux opérations d'assurance ;
- le tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice.

**iv) Banques et institutions financières**

Les états de synthèse des banques et des sociétés de financement doivent être établis conformément au plan comptable des établissements de crédit. Ces établissements doivent présenter :

- Les bilans des trois derniers exercices ;
- Les engagements hors bilan durant les trois derniers exercices ;
- Le compte de produits et charges des trois derniers exercices ;
- L'état des soldes de gestion des trois derniers exercices ;

- Le tableau des flux de trésorerie des trois derniers exercices ;
- L'état des informations complémentaires relatives au dernier exercice, tel que requis par la Cobac et notamment :
  - le tableau des créances sur la clientèle des trois derniers exercices
  - le tableau des titres de participation et emplois assimilés des trois derniers exercices
  - le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles ;
  - le tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
  - le tableau des provisions des trois derniers exercices
  - le tableau des valeurs et sûretés reçues et données en garanties
  - le tableau de concentration des risques sur un même client des trois derniers exercices ;
  - le tableau d'affectation des résultats intervenue au cours des trois derniers exercices ;
  - le tableau des datations et événements postérieurs au dernier exercice clos.

**ANNEXE III**

**ATTESTATIONS**

**« ENTETE DE L'EMETTEUR »**

**(Pour le Conseil d'administration)**

Objet : (Indiquer la nature de l'opération)

**« LE CONSEIL D'ADMINISTRATION »**

« .....  
.....  
.....  
.....  
..... »

**« *Pour le conseil d'administration* »**

**Nom, prénom, fonction**

**Date, cachet et signature légalisée**

**« ENTETE DE L'EMTTEUR »**  
**(pour les contrôleurs autres que les commissaires aux comptes et auditeur)**

**Objet**  
**Nature de l'opération :**

« .....(TETE DE L' ATTESTATION CONCERNEE)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
..... »

**Prénom, nom et fonction du ou (des) contrôleurs concernés**

**Date, cachet et signature légalisée**

**« ENTETE DE L'EMETTEUR »**

**(Pour les commissaires aux comptes et auditeurs)**

Objet  
**Nature de l'opération :**

**Attestation du commissaire aux comptes ( auditeurs)  
Pour les exercices clos les .....**

« .....(TEXTE DE L'ATTESTATION CONCERNEE).....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
..... »

**Prénom, nom, fonction des commissaires aux  
comptes ( auditeurs)**

**Date, cachet et signature légalisée**

**« ENTETE DE L'EMETTEUR »  
(pour le conseiller juridique)**

Objet  
**Nature de l'opération :**

« .....(TEXTE DE L'OPINION JURIDIQUE)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
..... »

**Prénom, nom et fonction de l'avocat concernée**

**Date, cachet et signature légalisée**

## **ANNEXE IV**

# **SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'EMISSION OU LA CESSION DE VALEURS MOBILIERES DE CREANCES SIMPLE EMISES PAR DES EMETTEURS PUBLICS SANS ACTIVITE INDUSTRIELLES OU COMMERCIALE**

**Première partie**  
**ETATS SOUVERAINS OU ASSIMILES**

**I. Informations générales sur l'émetteur**

**1.1-Données géographiques**

- 1.1.1 Données générales relatives à :
- 1.1.2 Superficie
- 1.1.3 Population
- 1.1.4 Richesses

**1.2-Forme du gouvernement**

- 1.2.1 Constitution
- 1.2.2 Entrée en vigueur, type de régime
- 1.2.3 Organisme de l'Etat et organigramme faisant apparaître la place de l'émetteur

**1.3-Principales organisations internationales dont l'Etat est membre**

- 1.3.1 Politiques
- 1.3.2 Economiques
- 1.3.3 Militaires

**1.4-Sources d'informations**

Modalités d'accès aux renseignements économiques notamment de la balance des paiements et de la loi de finance.

**II. Informations économiques**

**II.1. Présentation générale**

- II.1.1 Situation économique générale
- II.1.2 Politique économique récente
- II.1.3 Evolution du secteur public et du secteur privé
- II.1.4 Principaux chiffres sur trois ans : PNB, taux d'inflation, taux de chômage, balance commerciale, déficit budgétaire.

**II.2- Services**

- II.2.1 Part dans le PIB
- II.2.2 Effectifs
- II.2.3 Organisation des assurances
- II.2.4 Organisation de la distribution

**II.3- Commerce extérieur**

- II.3.1 Situations et données chiffrées
- II.3.2 Tableau des exportations par secteur
- II.3.3 Tableau des importations par secteur
- II.3.4 Balance des paiements

**II.4- Système bancaire et politique monétaire**

- II.4.1 Banque centrale du pays : données générales, historique, fonctionnement et rôle
- II.4.2 Système bancaire : description et fonctionnement
- II.4.3 Politique monétaire
- II.4.4 Taux d'intérêt

**II.5- Marché financier**

Informations sur le marché financier : organisation des principales bourses, capitalisation totale, transactions annuelles, part de capitaux étrangers et évolution de l'indice.

**III. Finances publiques**

**III.1- Budget de l'Etat (chiffres sur trois ans en valeur rapportés au PIB)**

- III.1.1 Elaboration

- III.1.2 Recettes
- III.1.3 Dépenses
- III.1.4 Excédent ou déficit – Mode de financement, par habitant et rapporté au PIB
- III.1.5 Ratios des recettes et dépenses
- III.2 - Dettes publiques ou garanties**
  - III.2.1 Montant
  - III.2.2 Composition
  - III.2.3 Prévision d'évolution
  - III.2.4 Ratios de la dette publique et des garanties, par habitant et rapporté au PIB
- III.3- Dettes extérieures**
  - III.3.1 Montant
  - III.3.2 Décomposition
  - III.3.3 Rééchelonnement éventuel ou mode d'aménagement
  - III.3.4 Ratios de la dette extérieure, par habitant et rapporté au PIB
- III.4- Obligations envers les organismes financiers internationaux**

## **Deuxième partie**

### AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

- I- Informations générales**
  - I.1 Définition de l'entité émettrice**
    - I.1.1 Organigramme faisant apparaître la place de l'émetteur
    - I.1.2 Principales compétences de chaque niveau de collectivités
  - I.2- Données géographiques**
    - I.2.1 Superficie
    - I.2.2 Population
    - I.2.3 Richesse (part dans le PIB national)
  - I.3- Organisation de la collectivité**
    - I.3.1 Historique, constitution et relation avec l'Etat
    - I.3.2 Composition
    - I.3.3 Organe de fonctionnement
  - I.4- Domaines d'intervention de la collectivité**
    - I.4.1 Description de l'activité
    - I.4.2 Politique d'investissement
    - I.4.3 But de l'émission
- II- Renseignement financier**
  - II.1 Budgets des derniers exercices et budget primitif de l'année en cours**
    - II.1.1 Notes, commentaire et annexes
    - II.1.2 Budget primitif, description et orientation générale (prévision budgétaire d'investissement, autofinancement)
  - II.2 Comptes de recettes et dépenses détaillées – Ratios des recettes et dépenses par habitant**
  - II.3 Politique de prêts, aides diverses**
  - II.4 L'endettement de la collectivité**
    - II.4.1 Endettement à court terme
    - II.4.2 Les emprunts contractés, en indiquant leur montant, échéance, caractéristique
    - II.4.3 Garanties financières données
    - II.4.4 Ratios d'endettement par habitant
- III- Evolution récente et perspective**